

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 9, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 9 AVRIL 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-97 to 126 and SI/2003-42 to 58

DORS/2003-97 à 126 et TR/2003-42 à 58

Pages 996 to 1197

Pages 996 à 1197

NOTICE TO READERS

AVIS AU LECTEUR

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les mercredis par la suite.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

La Partie II de la *Gazette du Canada* contient tous les « règlements » ainsi que certaines autres catégories de textes réglementaires qui doivent être publiés. Toutefois, certaines réglementations et certaines classes de réglementations sont soustraites à la publication en vertu de l'article 15 de la *Réglementation sur les instruments législatifs*, établie en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Each regulation or statutory instrument published in Part II may be obtained as a separate reprint from the National Archives and Communication Canada. Rates will vary.

Depuis le 1^{er} avril 2003, la version en direct en format de document portable (PDF) des parties I, II et III de la *Gazette du Canada* a le statut officiel et, par conséquent, sera publiée en même temps que la version imprimée.

NOTICE / AVIS

The *Canada Gazette*

For information in all countries, Orders should be sent to Communication Canada.

The *Canada Gazette* is available in PDF and in HTML format. The on-line PDF version will be published.

Copies of Statutory Instruments have been registered with the Clerk of the Privy Council and are available for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

Veillez noter que tous les numéros en direct publiés avant le 1^{er} avril 2003 n'auront pas ce statut officiel.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-100 20 March, 2003

Enregistrement
DORS/2003-100 20 mars 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 septembre 2001, le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to paragraphs 100(a) and (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

À ces causes, en vertu des alinéas 100a) et b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé prennent le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Ottawa, January 22, 2003
David Anderson
Minister of the Environment

Ottawa, February 25, 2003
A. Anne McLellan
Minister of Health

Ottawa, le 22 janvier 2003
Le ministre de l'Environnement
David Anderson

Ottawa, le 25 février 2003
La ministre de la Santé
A. Anne McLellan

ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 1 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

1. L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex)

1. Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (mirex)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

The Export Control List in Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) is a list of substances on which export controls are placed. This List consists of three parts. Part 1 includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported

La Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] est une liste énumérant les substances faisant l'objet de contrôle lors de l'exportation. Cette liste comprend trois parties. La partie 1 de la liste comprend toute substance, comme

^a S.C. 1999, c. 33
¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ L.C. 1999, ch. 33

under very limited circumstances (such as for destruction). Part 2 includes substances for which notification or consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and lindane. Part 3 of the List includes substances whose use is restricted in Canada. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

Paragraphs 100(a) and 100(b) of CEPA 1999 allow the Ministers to add to Part 1 of the Export Control List in Schedule 3, any substance the use of which is prohibited in Canada by or under an Act of Parliament, and to delete any substance from that Part if deemed necessary to do so. Thus, the Export Control List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The order is necessary because the same substance is meant in item 2 of Schedule 1 and item 1 of Part 1 of Schedule 3 to CEPA 1999, but the terminology used to describe them was different. Therefore, item 1 of Part 1 of Schedule 3 was amended as follows: Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex).

The order will come into force on the date of its registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

As the amendments to Schedule 3 will provide clarification for Mirex, no other alternatives to these changes to the Export Control List in Schedule 3 were considered.

Benefits and Costs

The benefits associated with the amendments to Schedule 3 include greater clarity in the interpretation of Schedules related to Mirex, and will not result in any incremental costs to industry, governments or the Canadian public.

Consultation

Mirex

As the content of the notices associated with the amendment did not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Hexachlorobenzene

Consultations for HCB took place in the larger context of the pre-publication of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003*, under the title *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*, and are detailed in the consultation section of the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying those Regulations.

This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001. No comments were received following pre-publication.

The addition of hexachlorobenzene (HCB) to Part 1 of Schedule 3 and its removal from Part 2 of that Schedule was proposed in the *Canada Gazette*, Part I. However, after the pre-publication, it was decided for technical reasons to keep HCB listed in Part 2 of the Export Control List in Schedule 3.

le mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances peuvent être exportées uniquement dans des circonstances extrêmement limitées (pour destruction, par exemple). La partie 2 de la liste concerne toute substance visée par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT ou du lindane. La partie 3 de la liste porte sur toute substance dont l'utilisation est restreinte au Canada. Il s'agit par exemple des substances appauvrissant la couche d'ozone.

En vertu des alinéas 100a) et 100b) de la LCPE (1999) les ministres peuvent inscrire à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 toute substance dont l'utilisation est interdite au Canada sous le régime d'une loi fédérale et en radier toute substance, si cela est jugé nécessaire. La Liste des substances d'exportation contrôlée n'est donc pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'élimination ou de corrections, lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

La prise de ce décret est nécessaire puisque les articles où le mirex est inscrit, soit l'article 2 de l'annexe 1 et l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3, de la LCPE (1999), font état de la même substance, mais la terminologie utilisée était différente. L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 a donc été modifié comme suit : Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (mirex).

Le décret entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Comme les modifications à l'annexe 3 se traduiront par une clarification de la terminologie du mirex, aucune alternative à ces changements dans la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les bénéfices associés aux modifications à l'annexe 3 comprennent une meilleure interprétation des annexes relativement au mirex et n'entraînent pas de coûts additionnels pour l'industrie, les gouvernements ou la population canadienne.

Consultations

Mirex

Comme les modifications ne contiennent pas d'information pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du grand public, il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations.

Hexachlorobenzène

Les consultations ont eu lieu dans le contexte plus large de la publication du projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)*, alors publié sous le titre *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*, et sont exposées en détails dans la section des consultations du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ledit règlement.

Ce décret a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication.

L'ajout de l'hexachlorobenzène (HCB) dans la partie 1 de l'annexe 3 et son abrogation de la partie 2 de la même annexe furent d'abord proposés dans la *Gazette du Canada* Partie I. Cependant, suite à la publication préalable, il a été décidé, pour des raisons techniques, de laisser le HCB inscrit à la partie 2 de la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3.

Compliance and Enforcement

As the order will be promulgated under CEPA 1999, CEPA enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. Their compliance promotion activities are limited to the distribution of the Act, the regulations, and the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy. The Policy outlines measures to be implemented by Environment Canada scientists and engineers to promote compliance, including education, information and consultation on the development of proposed regulations.

This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Bernard Madé
National Office of Pollution Prevention
Toxics Pollution Prevention Directorate
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-3648
FAX: (819) 994-0007
E-mail: bernard.made@ec.gc.ca

Respect et exécution

Puisque le règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application mise en oeuvre en vertu de cette Loi. Leurs activités de promotion de la conformité sont limitées à la distribution de la Loi, des règlements et de la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). La Politique indique les mesures à prendre par les scientifiques et les ingénieurs pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation, l'information et la consultation sur l'élaboration des règlements proposés.

La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Bernard Madé
Bureau national de la prévention de la pollution
Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994 3648
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007
Courriel : bernard.made@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca